

GE_GERICHTE ATAS/435/2020 vom 2. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_435_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/435/2020 du 2 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/435/2020 del 2 giugno 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/980/2020 ATAS/435/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 juin 2020 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à SATIGNY, représentée par le Service de protection de l'adulte

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS - SPC, Route de Chêne 54, Case postale 6375, GENEVE

intimé

A/980/2020 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 13 février 2020 du Service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 13 mars 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier de la recourante du 8 mai 2020, par lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.